N° d'ordre

Numéro du répertoire **2023 /**
R.G. Trib. Trav. **20/300/A**
Date du prononcé **16 août 2023 par anticipation au 19 septembre 2023**
Numéro du rôle **2022/AN/47**
En cause de : **UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES** **C/** **D D**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacations

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants
Arrêt contradictoire

* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – assurance maladie-invalidité – perception d'un salaire garanti – reprise d'une activité professionnelle sans autorisation – reprise d'un travail adapté - principalement : A.R. du 20 juillet 1971

EN CAUSE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES (en abrégé « UNMN »), BCE n° 0411.709.768, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi,145,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Représentée par Maître S G, Avocat

CONTRE :

Monsieur D D (ci-après « Monsieur D. »), RRN n°, domicilié à

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Représentée par Maître G J, Avocate à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 20 décembre 2022 par la Cour de céans différemment composée ;

- la notification dudit arrêt par plis judiciaires du 23 décembre 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 22 février 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats ainsi que la pièce complémentaire pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 05 mai 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 19 juin 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée (au principal), déposées à l'audience du 20 juin 2023 ;
- les dossier de pièces complémentaire déposé par chacune des parties à l'audience du 20 juin 2023.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 juin 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour ;

A la même audience, les parties ont déclaré ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

II.- **FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS** (RAPPEL)

1.
Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur D. est né le 16 février 1977 ;

- il est le gérant de la SPRL E. R. E., spécialisée dans l'installation de chauffages, de ventilations et de conditionnements d'air ; il est assujetti au statut social des travailleurs indépendants à titre principal depuis le 1er décembre 2006 (*cf*. l'attestation de sa caisse d'assurances sociales, produite en pièce IV.2 par Monsieur D.) ;

- le 27 février 2019, il est victime d'un accident ; lors du port d'un boiler, il se blesse (hernie discale) ; il est hospitalisé du 24 au 29 avril 2019 ;

- l'UNMN est son organisme assureur ;

- par un formulaire complété le 30 avril 2019 (pièce 2 de l'UNMN), il signale son incapacité à l'UNMN ; il précise notamment qu'il ne perçoit pas d'indemnités d'incapacité de travail comme travailleur salarié, ni de rémunération à charge d'un employeur ;

- l'UNMN a reconnu l'incapacité de travail de Monsieur D. pour les périodes suivantes :

    - 27 février 2019 au 31 mai 2019 (décision notifiée par courrier du 21 mai 2019 – pièce 4 de l'UNMN) ;
    - 1er juin 2019 au 12 juin 2019 (décision notifiée par courrier du 26 juillet 2019 - pièce 6 de l'UNMN) ;
    - 13 juin 2019 au 31 août 2019 (décision notifiée par courrier du 18 juin 2019 - pièce 5 de l'UNMN) ;

  Monsieur D. explique, toutefois, n'avoir pas reçu la moindre indemnité à ce stade ;

- par un formulaire complété le 06 août 2019, Monsieur D. a sollicité l'autorisation de reprendre la gestion administrative de sa société de chauffage à partir du 07 août 2019, à concurrence de 7 heures par semaine ;

- par courrier du 20 août 2019, l'UNMN a fait savoir à Monsieur D. qu'elle autorisait Monsieur D. à exercer, au cours de son incapacité de travail, l'activité de gestion administrative de chauffagiste, du 07 août 2019 au 06 février 2020, à concurrence de 7 heures par semaine ;

- l'UNMN affirme qu'à défaut d'avoir reçu des certificats médicaux couvrant la période postérieure au 31 août 2019, elle a clôturé le dossier de Monsieur D. ; aucun courrier n'a toutefois été adressé à Monsieur D. à ce propos, au moment de la décision de « clôture » alléguée ;

- il n'est pas contesté que Monsieur D. est repris comme salarié de l'IFAPME pour les périodes suivantes :

    - 19 septembre 2018 au 25 juin 2019 ;
    - 18 septembre 2019 au 23 juin 2020 ;
    - 17 septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

Il a perçu, à charge de l'IFAPME, des versements pendant sa période d'incapacité de travail ;

L'IFAPME a, par courrier du 26 avril 2021, informé les services de l'Auditorat du travail du fait que Monsieur D. avait été absent aux dates suivantes (son absence étant justifiée par un certificat médical), précisant lui avoir versé un salaire garanti :

- 28 février 2019 ;
- 14 mars 2019 ;
- 21 mars 2019 ;
- 22 mars 2019 ;
- 25 avril 2019 ;
- 03 mai 2019 ;
- 08 mai 2019 ;
- 16 mai 2019 ;
- 23 mai 2019 ;
- 08 octobre 2020 ;

Monsieur D. dépose quant à lui une attestation de l'IFAPME du 1er mars 2021, confirmant qu'il a été *« absent à partir du 22 février 2019 jusqu'au 05 juin 2019 inclus pour une opération du dos »* (sa pièce II. 7);

- par courrier du 22 septembre 2019, l'UNMN convoque Monsieur D. à un examen médical, prévu le 07 octobre 2019 ;

  Par courrier du 1er octobre 2019, l'UNMN avise Monsieur D. du fait que l'examen est annulé *« En raison d'un contretemps »*, et qu'une nouvelle date lui sera communiquée ultérieurement ;

- par un e-mail du 14 janvier 2020 (également envoyé par recommandé le 26 janvier 2020), le conseil de Monsieur D. interpelle l'organisme assureur de Monsieur D. au sujet du non-paiement des indemnités réclamées ;

- par un courrier daté du 07 février 2020, ayant pour objet *« Avis de reprise de travail »* (pièce II.4 de Monsieur D.), Monsieur D. communique à l'UNMN son *« avis de reprise de travail »*, ajoutant également joindre le rapport de son médecin, précisant qu'il doit absolument adapter son métier *« afin de ne plus récidiver une pathologie lombaire »* ;

  Parallèlement à ce courrier, Monsieur D. complète à nouveau un formulaire de *« Demande de reprise de travail pendant l'incapacité de travail (Régime des travailleurs indépendants) »*, par lequel il sollicite de pouvoir reprendre l'activité indépendante qu'il exerçait avant le début de son incapacité de travail, précisant qu'il

envisage de travailler 25 heures par semaine, avec effet au 07 février 2020, en exerçant les tâches suivantes : *« Travail administratif Devis RDV clients, Appels téléphoniques, facturation, plannings, suivis administratifs. »*;

- par courrier du 27 février 2020, l'UNMN a notifié à Monsieur D. un *« Refus d'autorisation d'exercer une activité au cours d'une incapacité de travail »* ; cette décision est notamment motivée comme suit :

  « (…) En réponse à votre demande d'autorisation d'exercer une activité au cours de votre période d'incapacité de travail reçue le 20/02/2020, je suis au regret de vous signaler que je ne vous autorise pas à exercer cette activité (rémunérée et/ou bénévole) sur la base des éléments en ma possession et ce, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision de ma part.

  Refus : Vous n'avez pas cessé totalement vos activités. (…) »

- par courrier recommandé du 11 mars 2020, le conseil de Monsieur D. a sollicité de son organisme assureur, d'une part, la production d'un décompte des indemnités dues pour la période du 27 février 2019 au 31 janvier 2020 et, d'autre part, une révision de la décision de refus d'autorisation du 27 février 2020 ;

  Ce courrier est apparemment resté sans réponse ;

- par courrier du 20 août 2020, l'UNMN a à nouveau notifié à Monsieur D. un *« Refus d'autorisation d'exercer une activité au cours d'une incapacité de travail »* ; cette décision est notamment motivée comme suit :

  « (…) En réponse à votre demande d'autorisation d'exercer une activité au cours de votre période d'incapacité de travail reçue le 20/02/2020, je suis au regret de vous signaler que je ne vous autorise pas à exercer cette activité (rémunérée et/ou bénévole) sur la base des éléments en ma possession et ce, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision de ma part.

  Refus : Vous n'avez pas cessé totalement vos activités. (…) »

2.
Par une première requête remise au greffe du Tribunal du travail le 25 mars 2020 (R.G. n° 20/300/A), Monsieur D. a introduit un recours en vue de contester la décision du 27 février 2020 et de solliciter le paiement des indemnités d'incapacité de travail à partir du 27 février 2019, faisant valoir qu'aucune décision n'avait été formellement adoptée à cet égard (et qu'aucun paiement n'était intervenu).

Par une seconde requête remise au greffe du Tribunal du travail le 19 octobre 2020 (R.G. n° 20/737/A), Monsieur D. a introduit un recours en vue de contester la décision du 20 août 2020 et de solliciter le paiement des indemnités d'incapacité de travail à partir du 27 février 2019, soulignant à nouveau qu'aucune décision n'avait été formellement adoptée à cet égard (et qu'aucun paiement n'était intervenu).

Tel que précisé par ses conclusions remises au greffe du Tribunal le 06 mai 2021 (visant les deux numéro de R.G. 20/300/A et 20/737/A), Monsieur D. a concrètement sollicité :

- que les dossiers soient joints pour cause de connexité ;

- demande n° 1 : que les décisions des 27 février 2020 et 20 août 2020 de refus d'autorisation de Monsieur D. d'exercer une activité au cours de sa période d'incapacité de travail, soient annulées ;

- demande n° 2 :

    - dire pour droit que Monsieur D. remplit les conditions fixées pour prétendre aux indemnités AMI pour la période courant du 27 février 2019 à ce jour ;
    - condamner pour autant que de besoin l'UNMN à payer à Monsieur D. les indemnités AMI devant couvrir cette période ;
    - condamner l'UNMN au paiement des intérêts à devoir au taux social depuis chaque échéance de paiement ;

- demande n° 3 :

    - dire pour droit que l'UNMN (et plus particulièrement la mutuelle de Monsieur D.) a manqué à ses obligations de gestion de dossier, d'information et de conseil ;
    - condamner l'UNMN au paiement de 500,00 euros provisionnel à titre d'indemnisation du dommage subi ;
    - réserver à statuer pour le surplus afin que les parties puissent débattre du quantum en fonction notamment de la décision qui sera adoptée au regard des demandes n° 1 et 2 ;

- demande n° 4 :

    - condamner l'UNMN aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure maximale eu égard au caractère déraisonnable de la situation ;

- dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni faculté de cantonnement ;

Tel que précisé dans ses conclusions remises au greffe du Tribunal le 02 juin 2021 (visant les deux numéro de R.G. 20/300/A et 20/737/A), l'UNMN a quant à elle concrètement sollicité :

- que la jonction des causes soit ordonnée pour raison de connexité ;

- que les demandes soient déclarées recevables, mais non fondées ; par conséquent, en débouter purement et simplement Monsieur D. ;

- que les décisions entreprises, prises par la mutuelle, soient confirmées ;

- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens ; dire en toute hypothèse que le montant de l'indemnité de procédure sera le montant de base.

III.- <u>JUGEMENT CONTESTÉ</u> (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 07 février 2022, les premiers juges ont:

- joint les causes portant les numéros de R.G. 20/300/A et 20/737/A ;

- dit les recours fondés dans la mesure qui suit :

- constaté et dit pour droit que Monsieur D. :

    - était en incapacité de travail à 100% du 27 février 2019 au 31 octobre 2019 ;
    - était en incapacité de travail à 50% du 1er novembre 2019 au 06 février 2020 ;
    - a repris le travail le 1er février 2020 ;

- constaté et dit pour droit que Monsieur D. a droit à une indemnisation, en incapacité primaire, du 27 février 2019 au 06 août 2019, sous déduction du salaire garanti perçu de l'IFAPME ;

- condamné l'UNMN à payer à Monsieur D. les indemnités d'incapacité de travail, en incapacité primaire, pour la période du 27 février 2019 au 06 août 2019, sous déduction du salaire garanti perçu de l'IFAPME ;

- constaté et dit pour droit que Monsieur D. a droit à une indemnisation, en incapacité primaire, du 07 août 2019 au 17 septembre 2019 ;

- condamné l'UNMN à payer à Monsieur D. les indemnités d'incapacité de travail, en incapacité primaire, pour la période du 07 août 2019 au 17 septembre 2019 ;

- constaté et dit pour droit que Monsieur D. ne remplit plus les conditions des articles 19/20 de l'AR du 20 juillet 1971 à partir du 18 septembre 2019 ;

- condamné l'UNMN à payer à Monsieur D. la somme provisionnelle de 500,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

- réservé à statuer pour le surplus ;

- rouvert les débats afin que la mutualité établisse et communique les sommes auxquelles Monsieur D. peut prétendre à partir du 27 février 2019 jusqu'au 07 février 2020 compte tenu des périodes et précisions susvisées.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.
Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 mars 2022, l'UNMN a interjeté appel du jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, l'UNMN sollicite :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ; ce faisant :

- réformer le jugement dont appel et faire ce que le premier Juge aurait dû faire :

    - déclarer les demandes de Monsieur D. recevables mais non fondées ; par conséquent, en débouter purement et simplement Monsieur D. ;
    - confirmer les décisions entreprises prises par la mutuelle ;
    - statuer comme de droit sur les dépens des deux instances ; dire en toute hypothèse que le montant de l'indemnité de procédure sera le montant de base ;

- en toute hypothèse, confirmer le premier jugement en ce qu'il a constaté et dit pour droit que Monsieur D. :

    - a repris le travail à partir du 1er février 2020 ;
    - ne remplit plus les conditions des articles 19/20 de l'AR du 20 juillet 1971 à partir du 18 septembre 2019 ;

- sur les dépens : dire que les indemnités de procédure devront être celles de base pour les litiges de sécurité sociale et ce tant pour la première instance que pour la procédure d'appel.

2.

Par ses conclusions, Monsieur D. a formé un appel incident ; il sollicite concrètement :

- que son appel incident soit déclaré recevable et fondé en ce que le premier Juge dit pour droit qu'à partir du 18 septembre 2019, Monsieur D. ne remplissait plus les conditions de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et il ne pouvait dès lors plus prétendre à une indemnisation de la part de sa mutualité, dès lors que l'autorisation de reprise n'avait pas été donnée pour l'activité de professeur à l'IFAPME, qui ne peut dès lors être inclue dans cette autorisation ;

- ce faisant, faire entièrement droit aux demande de Monsieur D., soit :

    - demande n° 1 : que les décisions des 27 février 2020 et 20 août 2020 de refus d'autorisation de Monsieur D. à exercer une activité au cours de sa période d'incapacité de travail, soient annulées ;

    - demande n° 2 :

        - dire pour droit que Monsieur D. remplit les conditions fixées pour prétendre aux indemnités AMI pour la période courant du 27 février 2019 à ce jour ;
        - condamner pour autant que de besoin l'UNMN à payer à Monsieur D. les indemnités AMI devant couvrir cette période ;
        - condamner l'UNMN au paiement des intérêts à devoir au taux social depuis chaque échéance de paiement ;
        - avant dire droit, condamner sous peine d'astreinte l'UNMN à établir le décompte des sommes à devoir en principal et intérêts, conformément aux principes que la Cour aura retenus dans son dispositif ;

    - demande n° 3 :

        - dire pour droit que l'UNMN (et plus particulièrement la mutuelle de Monsieur D.) a manqué à ses obligations de gestion de dossier, d'information et de conseil ;
        - condamner l'UNMN au paiement de 500,00 euros provisionnel à titre d'indemnisation du dommage subi ;
        - réserver à statuer pour le surplus afin que les parties puissent débattre du quantum en fonction notamment de la décision qui sera adoptée au regard des demandes n° 1 et 2, les dommages étant à la fois d'ordre matériel et moral et devant être majorés de dommages et intérêts équivalents à l'indemnisation mutuelle perdue du fait de l'absence d'information de l'UNMN ;

    - demande n° 4 :

- condamner l'UNMN aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure maximale eu égard au caractère déraisonnable de la situation, soit 384,05 euros pour la première instance et 464,10 euros pour l'appel;

- dire l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni faculté de cantonnement.

3.
Par son arrêt prononcé le 20 décembre 2022, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, a :

- reçu les appels (principal et incident),

- d'ores et déjà dit pour droit que :

  - il y a lieu d'annuler les décisions litigieuses des 27 février 2020 et 20 août 2020 pour défaut de motivation, étant entendu qu'il appartient à la Cour de se substituer et de statuer elle-même sur le droit invoqué par Monsieur D. ;
  - Monsieur D. s'est bien trouvé en incapacité de travail au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 à partir du 27 février 2019 ;

- avant dire droit pour le surplus :

  - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;
  - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

4.
Les parties maintiennent leurs demandes dans le cadre de la réouverture des débats.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 20 décembre 2022, la Cour a déjà reçu les appels (principal et incident).

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux indemnités auxquelles Monsieur D. peut prétendre

1.1. Quant aux certificats médicaux que l'UNMN prétend ne pas avoir reçus et aux éventuelles conséquences qui en découlent

1.
Par son arrêt prononcé le 20 décembre 2022, la Cour relevait à ce propos que :

> *« 1.*
> *L'UNMN affirme que Monsieur D. ne lui a plus transmis de certificats d'incapacité de travail pour la période postérieure au 31 août 2019. L'UNMN en veut pour preuve que Monsieur D. ne rapporte pas la preuve de la communication de certificats au-delà du 31 août 2019 et ne produit aucun accusé de réception pour la période postérieure au 31 août 2019.*
>
> *L'UNMN explique donc avoir clôturé le dossier de Monsieur D. avec effet au 31 août 2019. Elle dépose, à l'appui de son affirmation, une pièce 8, étant une copie d'écran dont il ressort une période d'incapacité de travail du 27 février 2019 au 31 août 2019.*
>
> *2.*
> *La Cour s'étonne de l'explication de l'UNMN. En effet :*
>
> - *aucune décision de fin d'incapacité n'a été notifiée à Monsieur D. ;*
>
> - *lorsque, précédemment, Monsieur D. n'avait pas scrupuleusement respecté les instructions de communication de son certificat médical, l'UNMN a réagi par un courrier du 04 juin 2019 (pièce I.5 de Monsieur D.), précisant refuser sa déclaration d'incapacité reçue le 29 mai 2019 (certificat du 1er juin 2019 au 30 juin 2019) dès lors que « Seul un certificat médical original est légalement valable. Une copie ne peut être acceptée. »*
>
> *L'incapacité de Monsieur D. a ultérieurement été admise pour la période précitée, la Cour supposant que Monsieur D. a fait parvenir son certificat médical en original par la suite ;*
>
> *C'est en raison de cette communication de l'UNMN que Monsieur D. explique ne plus avoir adressé ses certificats par e-mail, mais les avoir communiqués en original (en omettant manifestement de solliciter un accusé de réception) ;*
>
> - *il paraît illogique qu'alors qu'elle avait précédemment pris la peine d'informer Monsieur D. du fait que son certificat médical ne pouvait être admis s'il n'était pas fourni en original, l'UNMN n'ait plus pris la peine, au-delà du 31 août 2019, de relancer Monsieur D. si ce dernier avait omis de transmettre ses certificats médicaux ultérieurs ; cela apparaît d'autant plus étonnant que dans le cadre des deux décisions litigieuses notifiées les 27 février 2020 et 20 août 2020, l'UNMN ne*

fait aucune référence au fait que plus aucun certificat médical ne lui aurait été transmis pour la période postérieure au 31 août 2019 (ces décisions étant uniquement justifiées par le fait que Monsieur D. n'aurait jamais mis fin à ses activités, ce qui apparaît de surcroît inexact) ;

Dans le même ordre d'idée, il apparaît étonnant que Monsieur D., s'il n'avait plus justifié son incapacité au-delà du 31 août 2019, ait été convoqué par courrier du 22 septembre 2019 à un examen médical le 07 octobre 2019 ; de même, alors que cette convocation a finalement été annulée par courrier du 1er octobre 2019, ce dernier courrier ne fait, à nouveau, aucune mention des certificats médicaux prétendument manquants ;

- *par ailleurs, la Cour relève qu'en vertu des articles 58bis et 58ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (dans leur version applicable au 1er septembre 2019) :*

  - *« En cas de déclaration tardive d'une incapacité de travail, le droit à l'indemnité s'ouvre le jour qui suit celui au cours duquel la déclaration d'incapacité de travail a été envoyée, le cachet postal faisant foi, ou remise au médecin-conseil de l'organisme assureur, sans préjudice des autres conditions d'indemnisation.*

    Les indemnités relatives à la période qui précède le jour visé à l'alinéa premier, sont payées au titulaire ou à son représentant moyennant une réduction de 10 pour cent appliquée au montant journalier des indemnités afférentes à ladite période. » (article 58bis)

  - *« Dans les cas dignes d'intérêt, la pénalisation visée à l'article 58bis peut être levée par l'organisme assureur sur avis conforme du fonctionnaire-dirigeant du Service des indemnités de l'Institut national ou du fonctionnaire délégué par lui, pour autant que le montant de la pénalisation s'élève au moins à 25 EUR. (…) »* (article 58ter)

  En règle, la déclaration tardive d'une incapacité ne semble donc pas avoir pour conséquence la cessation de paiement des indemnités d'incapacité, mais l'éventuelle réduction de celles-ci.

  Or, à supposer même que Monsieur D. ait omis de communiquer ses certificats de prolongation en bonne et due forme contrairement à ce qu'il affirme, l'UNMN a pu prendre connaissance des certificats de prolongation produits, dès la première instance, par Monsieur D.

  La Cour relève dans ce contexte :

- *un certificat médical du 28 septembre 2019 (pièces I.5, I.6 et I.7 de Monsieur D.) faisant état d'une incapacité de travailler du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019 ;*
- *un certificat médical du 08 novembre 2019 (pièces I.9 et I.10 de Monsieur D.), faisant état d'une incapacité de travailler à 50% du 1er novembre 2019 au 31 janvier 2020.*

Les parties – et en particulier l'UNMN – ne se sont pas expliquées quant à l'applicabilité des dispositions précitées et aux conséquences qui en découlent potentiellement au vu des certificats produits.

La Cour rouvre les débats, pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations quant à ce. »

2.
Dans le cadre de la réouverture des débats, l'UNMN fait notamment valoir que :

- il ne peut lui être reproché de ne pas avoir interpellé Monsieur D. quant à l'absence de réception de certificats médicaux couvrant la période postérieure au 31 août 2019 ; elle souligne que cela ne lui est pas imposé par la réglementation et ne fait pas partie de ses procédures (contrairement au fait d'interpeller l'assuré social en cas de communication d'informations non conformes) ;
- à partir du 1er septembre 2019, l'UNMN a considéré que Monsieur D. n'était plus en incapacité (son dossier s'étant automatiquement clôturé au 31 août 2019) ; l'UNMN n'était par conséquent plus soumise à l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (prévoyant la convocation à un examen médical) ;
- à titre infiniment subsidiaire, il y a lieu de faire application de l'article 58bis de l'arrêté royal précité et d'appliquer la réduction de 10% qui y est visée ; Monsieur D. ne peut par contre pas bénéficier d'une levée de réduction en application de l'article 58ter.

Monsieur D. maintient, quant à lui, qu'il a communiqué les certificats médicaux litigieux, couvrant la période postérieure au 31 août 2019.

3.
La Cour relève que les parties ne contestent pas que les articles 58bis et 58ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (dans leur version applicable au 1er septembre 2019) sont potentiellement applicables en l'espèce.

Il en découle qu'une déclaration d'incapacité tardive (en l'espèce, de prolongation d'incapacité) n'a pas pour effet de priver l'assuré social de toute indemnité, mais tout au plus de réduire, à concurrence de 10%, les indemnités auxquelles il peut prétendre du fait de son incapacité.

La Cour en déduit que l'UNMN ne peut en l'espèce tirer argument de l'absence de communication (alléguée) de certificats médicaux pour la période postérieure au 31 août 2019, pour refuser de verser des indemnités d'incapacité de travail à Monsieur D.

4.
La question qui se pose est alors de savoir si Monsieur D. doit ou non, en l'espèce, se voir appliquer la réduction de 10% pour les indemnités auxquelles il peut potentiellement prétendre pour la période postérieure au 31 août 2019.

Au vu des éléments très spécifiques de la cause, la Cour ne le pense pas. En effet, il appartient en règle à l'assuré social qui prétend avoir fait une déclaration (de prolongation) d'incapacité de travail, de s'en réserver la preuve. L'envoi par courrier recommandé de la déclaration d'incapacité, constitue *a priori* la preuve la plus indiscutable. Il n'est pas contesté que Monsieur D. ne dispose en l'espèce pas d'une telle preuve.

Toutefois, la Cour relève en l'espèce un faisceau d'indices convergents qui, considérés dans leur ensemble, permettent de conclure que Monsieur D. a bien continué à communiquer des certificats médicaux de prolongation à son organisme assureur, à tout le moins jusqu'au 31 janvier 2020 :

- Monsieur D. a manifestement continué à faire constater son état d'incapacité (*cf*. le certificat médical du 28 septembre 2019 [pièces I.5, I.6 et I.7 de Monsieur D.] faisant état d'une incapacité de travailler du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019 et le certificat médical du 08 novembre 2019 [pièces I.9 et I.10 de Monsieur D.], faisant état d'une incapacité de travailler à 50% du 1er novembre 2019 au 31 janvier 2020) ;

  Monsieur D. savait être tenu de justifier son incapacité et il apparaîtrait peu compréhensible que bien qu'ayant veillé à disposer des documents médicaux requis, il n'ait pas continué à les transmettre ;

- par courrier du 12 octobre 2019 (sa pièce III.8), Monsieur D. interpellait son organisme assureur, faisant notamment état d'une incapacité *« passée en horaire variable à partir du 07/08/2019 et ce jusqu'au 06/02/2020 »* (faisant référence à l'autorisation notifiée par courrier du 20 août 2019, quant à l'exercice de l'activité de gestion administrative de chauffagiste, du 07 août 2019 au 06 février 2020, à concurrence de 7 heures par semaine) ; si, avant cette date, l'organisme assureur de Monsieur D. n'avait pas connaissance de la prolongation de l'incapacité de Monsieur D. au-delà du 31 août 2019, il aurait logiquement dû le signaler à Monsieur D., en l'invitant à communiquer les certificats manquants (ce qu'il n'a pas fait) ;

  Par e-mail du 05 décembre 2019, Monsieur D. envoyait un rappel, faisant à nouveau état de la prolongation de son incapacité au-delà du 31 août 2019, dont son

organisme assureur a accusé réception (*cf*. ses pièces III.9a et III.9b) ; à nouveau, l'organisme assureur ne lui a pas signalé l'absence de certificats médicaux ;

- dans le cadre des deux décisions litigieuses notifiées les 27 février 2020 et 20 août 2020, l'UNMN ne fait aucune référence au fait que plus aucun certificat médical ne lui aurait été transmis pour la période postérieure au 31 août 2019 (ces décisions étant uniquement justifiées par le fait que Monsieur D. n'aurait jamais mis fin à ses activités, ce qui apparaît de surcroît inexact) ;

- il est très étonnant que Monsieur D., s'il n'avait plus justifié son incapacité au-delà du 31 août 2019, ait été convoqué par courrier du 22 septembre 2019 à un examen médical le 07 octobre 2019 ; de même, alors que cette convocation a finalement été annulée par courrier du 1er octobre 2019, ce dernier courrier ne fait, à nouveau, aucune mention des certificats médicaux prétendument manquants ;

- l'explication de Monsieur D., selon laquelle il n'a plus transmis ses certificats par e-mail, mais uniquement en original, parce que son organisme lui a fait savoir que seule la communication en original était valable, est plausible et accréditée par sa pièce I.5 ;

- d'une manière générale, la Cour constate que le traitement du dossier de Monsieur D. par l'UNMN paraît avoir connu certains « ratés » ; ainsi, alors même que son incapacité a été reconnue par trois décisions successives (*cf*. les pièces 4 à 6 de l'UNMN), il n'est pas contesté que Monsieur D. n'a pas perçu la moindre indemnité ; aucune décision rectificative (de révision) claire ne lui a davantage été notifiée par la suite, susceptible d'expliquer l'absence de versements en sa faveur;

  La complexité du dossier (à tout le moins sur le plan de sa gestion en interne) a pu entraîner diverses erreurs, parmi lesquelles l'absence de prise en compte de certains certificats dûment transmis.

Pour autant que Monsieur D. puisse prétendre à des indemnités pour la période postérieure au 31 août 2019, conformément aux développements visés ci-après, lesdites indemnités ne doivent donc pas être réduites de 10% en application de l'article 58bis visé ci-avant.

1.2. Quant aux différentes périodes pour lesquelles une indemnisation est sollicitée

1.2.1. Période du 27 février 2019 au 06 août 2019 inclus

1.
Par son arrêt prononcé le 20 décembre 2022, la Cour relevait à ce propos que :

« 2.

Tel que précisé ci-dessus, la Cour estime que la preuve est rapportée que pour cette période, Monsieur D. a cessé toute activité (en ce compris son activité salariée au service de l'IFAPME).

Il découle des pièces produites que si, durant cette période, Monsieur D. n'a pas travaillé pour l'IFAPME, il a perçu certains salaires à sa charge. La Cour suppose que ces salaires couvrent les jours où Monsieur D. devait en principe donner cours, et constituent dès lors un salaire garanti. L'IFAPME précise d'ailleurs expressément avoir payé un « salaire garanti » à Monsieur D. pour les jours d'absence évoqués dans son courrier du 26 avril 2021 à l'Auditorat du travail.

La Cour relève que les salaires ne concernent – sauf erreur que les parties sont le cas échéant invitées à soulever – que certains jours déterminés. S'agissant de salaires perçus, la Cour invite les parties à s'expliquer quant à l'applicabilité de l'article 28, § 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et sur les conséquences qui en découlent, en l'espèce, concrètement.

Les débats sont rouverts, pour permettre aux parties de s'en expliquer. L'UNMN est, le cas échéant, invitée à établir les éventuels décomptes en faveur de Monsieur D. qui en découlent. »

2.
Dans le cadre de la réouverture des débats, l'UNMN fait notamment valoir que :

- il est établi que Monsieur D. a été couvert par un salaire garanti jusqu'au 05 juin 2019 ;
- les salaires versés couvrent 13 jours (*cf.* sa pièce 16) ;
- il convient de déduire ces 13 jours des jours indemnisés en maladie-invalidité ; Monsieur D. peut par conséquent prétendre à des indemnités de maladie-invalidité d'un montant total de 4.659,85 euros.

Monsieur D. fait quant à lui valoir que :

- un salaire garanti n'est dû que pour le premier mois d'incapacité ;
- au-delà de ce premier mois, il s'agit d'un indu que l'IFAPME pourrait récupérer ;
- seules les journées indemnisées pour la période du 27 février 2019 au 27 mars 2019 peuvent par conséquent être déduites, soit 4 jours au total ;
- la condamnation doit intervenir en principal, majorée des intérêts au taux social depuis la date de chaque échéance de paiement.

3.
Monsieur D. ne conteste pas les informations reprises dans la pièce 16 produite par l'UNMN.

Il découle de cette pièce que Monsieur D. a perçu, à charge de l'IFAPME, 13 jours de salaire pour la période considérée. L'IFAPME a déclaré avoir payé ces montants à titre de salaire garanti. Il ne découle d'aucune pièce que l'IFAPME entendrait récupérer tout ou partie des montants ainsi versés.

L'intégralité des jours couverts par un tel salaire garanti doit donc être prise en compte, soit en l'espèce 13 jours.

Monsieur D. peut par conséquent prétendre à la somme globale de 4.659,85 euros, pour la période du 27 février 2019 au 06 août 2019 inclus conformément au décompte de l'UNMN (par rapport auquel Monsieur D. n'oppose pas d'objections et qui paraît bien conforme aux dispositions légales applicables).

Conformément à la demande de Monsieur D. (contre laquelle l'UNMN ne fait valoir aucune contestation concrète), il y a lieu de majorer le montant précité des intérêts, au taux social, à dater de leur exigibilité, jusqu'à parfait paiement.

1.2.2. Période du 07 août 2019 au 06 février 2020 inclus

1.
Par son arrêt prononcé le 20 décembre 2022, la Cour relevait à ce propos que :

> *« 1.*
> *En vertu de l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (tel que notamment adapté par l'arrêté royal du 27 juillet 2011 - la Cour met en évidence):*
>
> > *« § 1er.* ***Le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée aux articles 23 et 23bis****, ou sans avoir respecté les conditions de l'autorisation,* ***est soumis à un examen médical en vue de contrôler si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen****.*
> >
> > *L'examen médical doit être effectué dans les trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou à compter de la communication de celle-ci à l'organisme assureur.*
> >
> > ***S'il est constaté, à la date de l'examen médical, que l'intéressé ne remplit plus les conditions pour être reconnu incapable de travailler, la décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire*** *dans le délai visé à l'article 61, si le titulaire se trouve dans une période d'incapacité primaire et dans le délai visé aux articles 189, alinéa 2, 189/1 alinéa 2 et 190, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de*

santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, si le titulaire se trouve en période d'invalidité.

§ 2. ***Le titulaire visé au § 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a effectué le travail non autorisé****. (…)*

Les jours ou la période visés à l'alinéa précédent sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire ainsi que des personnes à charge de celui-ci. »

2.
Pour cette période, Monsieur D. a été autorisé par l'UNMN à exercer, au cours de son incapacité de travail, une activité de gestion administrative de chauffagiste, à concurrence de 7 heures par semaine.

A l'estime de la Cour, il ne peut raisonnablement être soutenu que cette autorisation couvre l'activité de Monsieur D., en tant que travailleurs salarié, auprès de l'IFAPME. En effet, cette autorisation a été donnée sur la base de la demande formulée le 06 août 2019 par Monsieur D. (pièce 7 de l'UNMN). Par sa demande, Monsieur D. a apporté les précisions suivantes quant à l'activité pour laquelle il sollicitait une autorisation :

- *« gestion administrative d'une société de chauffage » ;*
- *activité comme « travailleur indépendant » ;*
- *tâches qui seront exercées : « Répondre au téléphone, RDV pour devis, plannings, Administratif général ».*

Ce descriptif n'inclut manifestement pas le fait de donner cours, en qualité de travailleur salarié, auprès de l'IFAPME.

La Cour considérant que Monsieur D. n'a pas reçu d'autorisation d'exercer l'activité qu'il a pourtant reprise auprès de l'IFAPME au cours de l'année 2019/2020, la question se pose de savoir si l'article 23ter, § 2, visé ci-dessus, est applicable et, dans l'affirmative, quelles sont les conséquences qui en découlent. Si Monsieur l'Avocat général a estimé, dans le cadre de son avis oral, que tel était le cas, les parties ne se sont pas formellement expliquées à ce propos.

La Cour rouvre, par conséquent, les débats à ce propos.

L'UNMN est, le cas échéant, invitée à établir les éventuels décomptes en faveur de Monsieur D. qui en découlent (étant entendu que ces décomptes sont également

susceptibles d'être influencés par la discussion relative aux certificats médicaux couvrant la période postérieure au 31 août 2019). »

2.
Dans le cadre de la réouverture des débats, l'UNMN fait notamment valoir que :

- il ne peut lui être reproché de ne pas avoir interpellé Monsieur D. quant à l'absence de réception de certificats médicaux couvrant la période postérieure au 31 août 2019 ; elle souligne que cela ne lui est pas imposé par la réglementation et ne fait pas partie de ses procédures (contrairement au fait d'interpeller l'assuré social en cas de communication d'informations non conformes) ;
- à partir du 1er septembre 2019, l'UNMN a considéré que Monsieur D. n'était plus en incapacité (son dossier s'étant automatiquement clôturé au 31 août 2019) ; l'UNMN n'était par conséquent plus soumise à l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (prévoyant la convocation à un examen médical) ;
- à titre subsidiaire, la sanction visée à l'article 23ter peut prendre deux formes : soit l'indemnité a été versée et la sanction porte sur la récupération des sommes versées lors des jours de travail, soit l'indemnité n'a pas encore été versée et la sanction consiste alors en un refus d'indemnisation pour la totalité de la période concernée ; il convient donc en l'espèce (dès lors que les indemnités n'ont pas encore été versées), de refuser l'octroi d'indemnités pour la totalité de la période où Monsieur D. a repris le travail en dehors des conditions autorisées ;
- à titre infiniment subsidiaire, il y a lieu de faire application de l'article 58bis de l'arrêté royal précité et d'appliquer la réduction de 10% qui y est visée ; Monsieur D. ne peut par contre pas bénéficier d'une levée de réduction en application de l'article 58ter.

Monsieur D. fait quant à lui valoir que :

- les indemnités sont dues pour la période du 07 août 2019 au 17 septembre 2019, durant laquelle aucune activité n'a été exercée auprès de l'IFAPME ;
- s'agissant de la période du 18 septembre 2019 au 07 février 2020, il aurait dû être fait application de l'article 23ter et 67 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, ce qui implique une convocation par l'UNMN dans les 30 jours de la connaissance de cette reprise et une suspension motivée et limitée ; compte tenu des manquements de l'UNMN (qui n'ont pas permis à Monsieur D. de se mettre en ordre), il y a lieu de limiter la sanction à un simple avertissement, d'autant plus que les prestations demeuraient dans le cadre horaire autorisé.

3.
La Cour renvoie à ce qui a déjà été décidé, ci-avant, à propos des certificats médicaux établis pour la période postérieure au 31 août 2019. La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que l'UNMN ne pouvait tirer argument de l'absence de communication (alléguée) de certificats

médicaux pour la période postérieure au 31 août 2019, pour refuser de verser des indemnités d'incapacité de travail à Monsieur D. La Cour a également décidé qu'il n'y avait pas lieu de réduire les indemnités sollicitées en application de l'article 57bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

A l'estime de la Cour, il y a pour le surplus lieu de faire application, pour la période visée, de l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. En effet, Monsieur D. ayant repris un travail non autorisé (auprès de l'IFAPME) durant une partie de cette période, il peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail justifiées par son état d'incapacité et sa situation personnelle, à l'exception des indemnités d'incapacité de travail pour les jours ou la période durant lesquels il a effectué le travail non autorisé.

La Cour ne peut suivre l'argument de l'UNMN, selon lequel l'article 23ter pourrait prendre deux formes : soit l'indemnité a été versée et la sanction porte sur la récupération des sommes versées lors des jours de travail, soit l'indemnité n'a pas encore été versée et la sanction consiste alors en un refus d'indemnisation pour la totalité de la période concernée. La Cour n'aperçoit en effet pas cette différenciation à la lecture de l'article 23ter. La disposition précitée part – logiquement – du principe qu'il ne peut y avoir reprise non autorisée du travail qu'en cours d'incapacité de travail reconnue par l'organisme assureur et donc, en cours d'indemnisation. Elle prévoit dès lors le remboursement des indemnités coïncidant avec des jours (ou périodes) de travail non autorisés. Monsieur D. ne peut évidemment pas être condamné à rembourser des montants qu'il n'a – sans que cela soit justifié – pas encore perçus. L'UNMN peut par contre être condamnée à lui verser les indemnités auxquelles il peut prétendre du fait de son incapacité et de sa situation personnelle, sous déduction des indemnités qu'il aurait dû rembourser s'il les avait perçues (coïncidant avec des jours [ou périodes] de travail non autorisé).

La Cour ne peut pas davantage suivre l'argument de Monsieur D., selon lequel, compte tenu des manquements de l'UNMN (qui n'ont pas permis à Monsieur D. de se mettre en ordre), il y a lieu de limiter la sanction à un simple avertissement, d'autant plus que les prestations demeuraient dans le cadre horaire autorisé. La Cour relève, d'une part, qu'aucune décision de sanction n'a été notifiée à Monsieur D. D'autre part, la règle visée à l'article 23ter ne relève pas de la sanction mais du remboursement d'indu. Le travail non autorisé ne peut bénéficier du régime favorable reconnu au travail autorisé. Il appartenait à Monsieur D. de signaler son activité auprès de l'IFAPME s'il entendait être autorisé à exercer cette activité en plus de l'activité de gestion expressément déclarée (et autorisée).

La Cour relève, enfin, qu'aucun certificat médical d'incapacité n'est produit par Monsieur D. pour la période postérieure au 31 janvier 2020. Il s'avère, tel que précisé dans le titre suivant, que Monsieur D. reconnaît avoir pu reprendre une activité à 100% à partir du 07 février 2020. A l'estime de la Cour, les pièces du dossier ne permettent pas de reconnaître un droit de Monsieur D. à percevoir des indemnités d'incapacité de travail pour la période du 1er février 2020 au 06 février 2020 inclus.

La Cour rouvre les débats, pour permettre à l'UNMN d'établir un décompte des montants revenant à Monsieur D. pour la période précitée, faisant application de l'article 23ter, précité, s'agissant de l'activité exercée pour le compte de l'IFAPME.

1.2.3. Période débutant le 07 février 2020

1.
Par son arrêt prononcé le 20 décembre 2022, la Cour relevait à ce propos que :

> *« 1.*
> *En vertu des articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (la Cour met en évidence):*
>
> - *« L'état d'incapacité de travail est considéré comme s'étant maintenu pendant la période au cours de laquelle le titulaire a repris, après l'autorisation préalable du médecin-conseil, une activité professionnelle **en vue de sa réinsertion complète**.*
>
> *Pour obtenir cette autorisation, le titulaire qui a été reconnu en incapacité de travail conformément aux articles 19 ou 20, doit, préalablement à la reprise du travail, introduire une demande auprès du médecin-conseil de son organisme assureur. L'autorisation est uniquement accordée si la reprise de l'activité professionnelle visée à l'alinéa précédent est compatible avec son état de santé général.*
>
> *L'autorisation du médecin-conseil ne peut porter sur une période supérieure à six mois. La période pour laquelle l'autorisation a été donnée peut, à la demande du titulaire et dans les mêmes conditions, être prolongée par une nouvelle autorisation du médecin-conseil, sans que celle-ci puisse avoir pour conséquence de porter à plus de dix-huit mois la période totale de reprise de l'activité professionnelle. (…) » (article 23)*
>
> - *« Le titulaire reconnu incapable de travailler au sens des articles 19 ou 20 peut, après l'autorisation préalable du médecin-conseil, reprendre une activité **sans objectif de réinsertion complète** au sens de l'article 23 ou si la réinsertion complète au terme de l'exercice d'une activité autorisée au sens de l'article 23 a échoué.*
>
> *Pour obtenir cette autorisation, le titulaire doit, préalablement à la reprise du travail, introduire une demande auprès du médecin-conseil de son organisme assureur. **L'autorisation n'est accordée que si le titulaire reste reconnu incapable***

de travailler au sens des articles 19 ou 20 *et pour autant que l'activité reprise soit compatible avec l'état de santé général du titulaire. (…) »* (article 23bis)

En application de l'article 28bis, §§ 1er à 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :

« § 1er. Les prestations sont réduites de 10 p.c. à partir du moment où la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil visée à l'article 23 atteint une durée de six mois.

§ 2. Les prestations sont réduites de 10 p.c. à partir du moment où la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil visée à l'article 23bis atteint une durée de six mois et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle du début de l'activité autorisée.

Toutefois, si l'autorisation du médecin-conseil visée à l'article 23bis concerne une activité non rémunérée à caractère non professionnel, la réduction de 10 p.c. visée à l'alinéa précédent n'est pas appliquée.

§ 3. A l'expiration de la période visée au § 2, le paiement des prestations est entièrement suspendu si le montant des revenus professionnels découlant de l'activité autorisée dépasse le plafond de 17.149,19 euros à raison de 15 p.c. au moins. Si le dépassement du plafond précité est inférieur à 15 p.c., le montant de l'indemnité pour l'année civile concernée est suspendu au prorata d'un pourcentage du montant de l'indemnité égal au pourcentage de dépassement dudit plafond.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pourcentage de dépassement est, le cas échéant, calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction de l'indemnité, le pourcentage ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

Les revenus professionnels pris en considération pour l'application de l'alinéa 1er sont ceux de la troisième année civile complète précédant celle de l'application de celui-ci; la période de référence est fixée de la même manière pour les années subséquentes.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par activité professionnelle toute activité qui peut, en fonction du cas, générer un revenu visé à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, et toute activité similaire exercée à l'étranger ou pour une organisation internationale ou supranationale. (…).

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par " montant des revenus

professionnels " le montant net imposable découlant de l'activité professionnelle autorisée et qui a été pris en compte par l'Administration des contributions directes pour l'imposition de l'année concernée.

Le plafond visé à l'alinéa 1er est applicable aux revenus professionnels perçus en 2012. Pour l'application de la règle de cumul aux revenus perçus au cours des années civiles subséquentes, il est tenu compte du plafond indexé au 1er janvier de la période de référence conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. »

2.
En février 2020, Monsieur D. a sollicité d'être autorisé à reprendre le travail à concurrence d'un nombre limité d'heures par semaine, en exerçant les tâches suivantes : « Travail administratif Devis RDV clients, Appels téléphoniques, facturation, plannings, suivis administratifs. ».

Tel que déjà précisé dans l'exposé des faits, l'UNMN a refusé d'y faire droit par deux décisions similaires respectivement notifiées par courriers du 27 février 2020 et 20 août 2020.

La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que ces deux décisions devaient être annulées, dès lors qu'elles ne respectent pas l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'UNMN.

La Cour estime devoir trancher la question qui était visée par ces décisions litigieuses, soit celle de savoir si Monsieur D. devait être autorisé à reprendre l'activité sollicitée.

La Cour relève, dans ce contexte, que Monsieur D. ne paraît pas avoir repris le travail conformément à ce qu'il annonçait pas son formulaire du mois de février 2020.

En effet :

- *par un courrier daté du 07 février 2020, ayant pour objet « Avis de reprise de travail » (pièce II.4 de Monsieur D.), Monsieur D. précise communiquer à l'UNMN son « avis de reprise de travail » ;*
- *par un e-mail du 29 mars 2021 (sa pièce II.10), il précise à l'UNMN avoir envoyé un « courrier de reprise à 100% au mois de février 2020 » ;*

- *par un e-mail du 03 mai 2021 (sa pièce II.10), il confirme avoir adressé une « attestation d'une reprise » au mois de février 2020 et confirme avoir « repris à temps plein à partir de la fin du mois de février ».*

La Cour relève que Monsieur D. affirme avoir adapté ses prestations. La Cour notant toutefois qu'aucune pièce déposée ne permet de comparer les prestations avant/après incapacité.

Par ailleurs, Monsieur D. reconnaît donc avoir repris le travail à temps plein.

La question se pose, dans ce contexte et à supposer que Monsieur D. invoque l'application de l'article 23bis partiellement reproduit ci-dessus, de savoir si Monsieur D. peut, à partir du 07 février 2020, toujours être « reconnu incapable de travailler au sens des articles 19 ou 20 », conformément à l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Les parties ne sont pas expressément exprimées sur ces différents points.

La Cour rouvre, par conséquent, les débats sur ces points également.

L'UNMN est, le cas échéant, invitée à établir les éventuels décomptes en faveur de Monsieur D. qui en découlent. »

2.
Dans le cadre de la réouverture des débats, l'UNMN fait notamment valoir que :

- pour pouvoir bénéficier des articles 23, 23bis et 28bis, il faut rentrer les demandes d'autorisation de travail à temps partiel nécessaire ; Monsieur D. n'a pas respecté ces conditions ;
- aucun élément médical n'est déposé par Monsieur D. pour étayer sa position selon laquelle aujourd'hui encore il se trouverait en incapacité.

Monsieur D. fait quant à lui valoir que :

- il estime effectivement pouvoir tomber dans le champ d'application des dispositions concernant le cumul entre reprise d'une activité indépendante et incapacité ;
- l'UNMN ne s'est pas prononcée sur cette disposition légale ;
- Monsieur D. rappelle qu'il a dû cesser toute activité manuelle depuis l'accident et a en conséquence été contraint d'engager deux ouvriers (ce qui est chose faite depuis les mois de mai et juillet 2019) ; les bilans sociaux de son entreprise, depuis 2016, sont déposés et attestent de l'absence d'occupation de ces ouvriers avant 2019 ; les récapitulatifs fiche de paie 2019 de l'UCM sont également déposés, qui démontrent ces engagements ainsi que son interruption de travail ; il ajoute encore avoir dû

renoncer à s'occuper d'un stagiaire, n'étant plus activement sur chantier et étant dans l'impossibilité de le former.

3.
La Cour relève que la demande d'autorisation de reprise du travail, introduite par Monsieur D., datée du 17 février 2020 - soit presque un an après le début de son incapacité de travail - porte sur l'activité indépendante qu'il exerçait avant le début de son incapacité de travail, à concurrence de 25 heures par semaine (*cf*. pièce 9 de l'UNMN). Cette demande évoque du *« Travail administratif Devis RDV clients, Appels téléphoniques, facturation, plannings, suivis administratifs. »*

La Cour doit trancher la question qui était visée dans les décisions litigieuses, soit celle de savoir si Monsieur D. devait être autorisé à reprendre l'activité sollicitée, tout en continuant à percevoir des indemnités d'incapacité de travail.

La Cour ne peut que relever que Monsieur D. n'a pas repris le travail conformément à ce qu'il annonçait dans son formulaire de demande d'autorisation. En atteste, sa pièce II.10, qui démontre qu'il a repris le travail à temps plein.

Au vu de ce seul constat, sa demande du 17 février 2020, pour une période censée prendre cours le 07 février 2020, ne peut qu'être déclarée non fondée.

Par ailleurs, les pièces produites par Monsieur D. ne permettent pas de considérer qu'il devait continuer à *être « reconnu incapable de travailler au sens des articles 19 ou 20* », conformément à l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. La Cour souligne qu'il découle des affirmations de Monsieur D. qu'il a repris le travail à temps plein. Dans ce contexte, si les pièces complémentaires produites par Monsieur D. confirment qu'il a procédé à l'engagement de deux ouvriers une fois tombé en incapacité, lesdites pièces ne permettent pas de conclure que son activité personnelle a fondamentalement changé, son formulaire du 17 février 2020 faisant d'ailleurs état de la reprise de 'l'activité indépendante que vous exerciez avant le début de votre incapacité de travail'.

La Cour estime par conséquent que Monsieur D. ne peut prétendre à aucune indemnité d'incapacité de travail pour la période postérieure au 06 février 2020 (sa demande d'autorisation de reprise du travail devant, dans la mesure où elle tendait au maintien du paiement d'indemnités, être déclarée non fondée).

1.3. Quant aux dommages et intérêts sollicités par Monsieur D.

Monsieur D. faisant valoir que les dommages et intérêts sollicités ne pourront être fixés qu'une fois les autres condamnations (ou absence de condamnation) déterminées, la Cour réserve à ce stade à statuer à ce propos et rouvre les débats sur ce point également pour permettre aux parties de s'expliquer.

1. Quant aux frais et dépens

Les débats étant rouverts, il y a lieu de réserver à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 20 décembre 2022 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Dit d'ores et déjà l'appel principal non fondé, dans la mesure visée ci-après,

Dit l'appel incident partiellement fondé, et réforme partiellement le jugement dont appel, dans la mesure visée ci-après,

Dit pour droit qu'un faisceau d'indices convergents permet de conclure que Monsieur D. a continué à communiquer des certificats médicaux de prolongation à son organisme assureur, jusqu'au 31 janvier 2020,

<u>Quant à la période du 27 février 2019 au 06 août 2019 inclus</u> :

Dit pour droit que Monsieur D. peut prétendre, à titre d'indemnités d'incapacité de travail, à la somme globale de 4.659,85 euros, conformément au décompte de l'UNMN, à majorer des intérêts, au taux social, à dater de leur exigibilité, jusqu'à parfait paiement,

<u>Quant à la période du 07 août 2019 au 31 janvier 2020 inclus</u> :

Dit pour droit qu'il y a lieu de faire application de l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ;

Dit par conséquent pour droit que Monsieur D. peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail justifiées par son état d'incapacité et sa situation personnelle, à l'exception des indemnités d'incapacité de travail pour les jours (ou la période) durant lesquels il a effectué le travail non autorisé,

Réserve à statuer pour le surplus,

Quant à la période postérieure au 31 janvier 2020 :

Dit la demande originaire non fondée,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

  Monsieur D. est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à l'UNMN pour le **19 septembre 2023** au plus tard,

  Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **l'UNMN** devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur D., pour le **19 octobre 2023** au plus tard,

  Les observations et pièces complémentaires de **Monsieur D.** devront être déposées au greffe et communiquées à l'UNMN, pour le **17 novembre 2023** au plus tard,

  Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 19 décembre 2023 à 14 heures 40**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

  Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'indépendant délégué par ordonnance de Monsieur le premier Président du 19 juin 2023,

Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE Jean-Luc DETHY Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 16 août 2023 par anticipation au 19 septembre 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE Marie-Noëlle BORLÉE